

VD_FINDINFO AI 491/09 - 159/2011 vom 8. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_491_09_-_159_2011

FR: VD_FINDINFO AI 491/09 - 159/2011 du 8 mars 2011

IT: VD_FINDINFO AI 491/09 - 159/2011 del 8 marzo 2011

Regeste

AI{ASSURANCE}, RENTE D'INVALIDITÉ, MÉTHODE MIXTE D'ÉVALUATION | 28 LAI, 28a LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 4

a) En ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, l'intimé a considéré que sans atteinte à la santé, la recourante pourrait réaliser un revenu de 51'467 fr. Il a notamment considéré que cette dernière n'aurait pas réalisé un revenu mensuel de 4'382 fr. 50 dès le 1^{er} janvier 2003, contrairement aux réponses de l'employeur du 14 octobre 2003 au questionnaire ad hoc qui lui avait été adressé. En effet, elle n'avait jamais réalisé un tel revenu auparavant et les salaires dont elle avait bénéficié jusqu'alors avaient été irréguliers. Il convenait donc plutôt de se référer au revenu réalisé en 2001, soit le revenu annuel le plus élevé avant que l'assurée présente régulièrement des incapacités de travail. Le montant à prendre en considération était de 49'414 fr., d'après un extrait du compte individuel de cotisations de l'assurée à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité figurant au dossier de l'intimé. Il convenait toutefois de l'adapter à l'évolution des salaires nominaux entre 2001 et 2004. b) La recourante conteste le revenu sans invalidité retenu par l'intimé et demande que soit pris en considération un revenu sans invalidité de 61'219 fr. au moins. Elle se réfère sur ce point à des décomptes de salaires pour l'année 2003, produits à l'appui du recours. Ces décomptes sont établis pour un taux d'activité de 90 % malgré les périodes pendant lesquelles l'assurée s'est trouvée en incapacité de travail partielle, ainsi que de diverses indemnités annexes aux salaires (heures supplémentaires, indemnités de garde, de discontinuité ou de nuit). c) Dans son « rapport initial et final » établi le 6 février 2006, le Service de réadaptation professionnelle de l'OAI fait état d'un revenu mensuel de 2'250 fr. versé treize fois l'an dès le mois de novembre 2004, pour un taux d'activité de 45 %. Ce revenu correspond, pour un taux d'activité de 90 %, à un salaire annuel de 58'500 fr. Compte tenu des réponses de l'employeur du 14 octobre 2003, attestant un salaire mensuel de 4'382 fr. 50 en 2003 (56'972 fr. 50 par an, en admettant un treizième salaire), cette enquête semble indiquer une augmentation du salaire annuel de 1'500 fr. entre 2003 et 2004, ce qui est plausible. Les décomptes salariaux produits par la recourante pour la fin de l'année 2003 (sans les indemnités annexes) vont dans le même sens que les réponses de l'employeur au questionnaire du 14 octobre 2003. Tout au plus précisera-t-on que ces décomptes font état, en en-tête, d'un salaire annuel qui ne semble pas comprendre de treizième salaire (soit un salaire annuel de 52'590 fr., pour un taux d'activité de 60 % comme aide familiale et de 30 % comme coordinatrice). Dans les faits, toutefois, celui-ci était effectivement versé, comme l'atteste le décompte du mois de décembre 2003. Le caractère variable et relativement peu élevé des rémunérations versées jusqu'en 2001 à la

recourante ne revêt pas un caractère déterminant, contrairement à l'avis de l'intimé. L'assurée avait à l'époque moins de trente ans et se trouvait donc dans une période de sa carrière professionnelle pendant laquelle les salaires peuvent croître relativement rapidement. En 2001, elle n'avait d'ailleurs que deux ans d'ancienneté au service de son employeur. Quant au montant de 61'219 fr. allégué par la recourante, il prend en considération des indemnités annexes liées aux horaires de travail de cette dernière en 2003. Or, ces horaires ont été fixés alors qu'elle ne travaillait qu'à temps très partiel, compte tenu de son état de santé, ce qui lui laissait probablement plus de marge pour s'adapter à des horaires particuliers et mieux rémunérés. Quoiqu'il en soit, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la question. En l'état du dossier, le revenu sans invalidité semble correspondre à un salaire de l'ordre de 57'000 à 58'500 fr., conformément à ce qu'indiquent les réponses de l'employeur du 14 octobre 2003 et le « rapport initial et final » du 6 février 2006 établi par le Service de réadaptation professionnelle de l'OAI. Mais les parties pourront encore produire de nouveaux moyens de preuve sur cette question, si elles le souhaitent, dès lors que la cause doit de toute façon être renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction sur un autre aspect du litige, comme exposé ci-après.

E. 5

a) L'intimé a fixé à 39'354 fr. le revenu qu'aurait pu encore réaliser la recourante en 2004 dans un marché du travail équilibré, malgré les atteintes à sa santé. Il a pris en considération une capacité résiduelle de travail de 90 % dans une activité adaptée, sans toutefois décrire précisément une telle activité dans la décision litigieuse. On peut considérer, néanmoins, qu'il entendait se référer aux limitations décrites par le Prof. J. _____ et le Dr Q. _____ dans leur rapport du 21 février 2008. La recourante conteste disposer d'une capacité résiduelle de travail de 90 %, même dans une activité plus légère que celle exercée actuellement. b) Le Dr B. _____ atteste une capacité de travail entière pour une activité de 7 à

E. 8

heures par jour avec la possibilité d'entrecouper l'horaire de travail d'une pause permettant à l'assurée d'allonger ses jambes environ une heure par jour. Cela correspond un taux d'activité de 80 à 100 % si l'on prend en considération la durée moyenne de travail dans les entreprises en 2004 (41.6 heures, selon l'Office fédéral des statistiques ; www.bfs.admin.ch). Pour leur part, le Prof. J. _____ et le Dr Q. _____ indiquent, dans un rapport du 21 février 2008, qu'une activité sédentaire légère « est probablement envisageable à un taux de 100 % actuellement », mais ajoutent aussitôt après qu'il leur semblerait prudent, malgré l'absence d'argument objectif pour soutenir cet avis, de n'envisager une reprise qu'à 80 % dans un premier temps. Un mois auparavant, dans un rapport du 11 janvier 2008, le Dr Q. _____ avait attesté une capacité résiduelle de travail de 50 % seulement dans une activité ne nécessitant pas d'effort physique ni de travail prolongé durant la journée. Ce taux correspondait à une activité exercée quatre heures par jour. Sur la base de ces documents médicaux, le SMR a proposé, le 31 mars 2008, de retenir une capacité de travail de 80 à 100 % dans une activité adaptée. Ces différents avis médicaux ne permettent pas d'établir la capacité résiduelle de travail de la recourante de manière suffisamment précise pour statuer sur le droit à la rente. Si l'on prend en considération un revenu sans invalidité de 58'500 fr., ainsi qu'une éventuelle interaction entre l'exercice d'une activité professionnelle et celle des tâches non professionnelles habituelles (cf. ATF 134 V 9), une différence de 10 % du taux de capacité de travail résiduel pourrait avoir une influence déterminante sur le droit à la

rente. Dans ces conditions, il importe qu'un expert se prononce plus précisément sur la capacité résiduelle de travail la plus vraisemblable, malgré les difficultés liées à une telle appréciation dans le cas d'espèce. Une expertise apparaît d'ailleurs d'autant plus nécessaire, en l'espèce, que le Dr C. _____ atteste une capacité résiduelle de travail inférieure à 80 %, même dans une activité légère, et que le Prof. J. _____ et le Dr Q. _____ se sont eux-mêmes montrés très réservés sur la capacité de travail résiduelle effective de la recourante. On ignore si ces réserves sont le reflet d'une divergence entre ces deux médecins, eu égard à l'incapacité de travail de 50 % dans une activité adaptée, attestée par le Dr Q. _____ le 11 janvier 2008. Quoiqu'il en soit, avec les avis médicaux établis par le Dr C. _____, elles justifient de renvoyer la cause à l'intimé pour qu'il mette en oeuvre une expertise conformément à l'art. 44 LPG. 6. Vu ce qui précède, il serait prématuré, à ce stade, de se prononcer sur l'empêchement de la recourante à exercer ses activités habituelles, au regard des différentes enquêtes sur le ménage réalisées par l'intimé. On précisera néanmoins qu'il appartiendra à ce dernier d'inviter l'expert à se déterminer sur l'influence que pourrait avoir l'épuisement de sa capacité résiduelle de travail par l'assurée, dans une activité professionnelle adaptée, sur sa capacité à continuer à assumer les travaux dont elle a usuellement la charge à domicile. 7. a) La recourante est représentée par une avocate dépendant d'une organisation d'assistance aux invalides. Elle voit ses conclusions admises et peut donc prétendre des dépens à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPG). Il convient d'en déterminer le montant sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPG ; cf. également art. 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, compte tenu de la liste des opérations effectuées et des débours produite par la recourante, cette dernière peut prétendre une indemnité de 2'380 fr. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.